Dossier de prospection à destination des Mairies

RP FRANCE 35-31 – Agence de Toulouse
Campagne du 16/11/2026 au 20/11/2026

Sommaire

1. Déclaration de prospection commerciale à domicile **2**

2. Extrait Kbis **6**

3. Attestation d'assurance AXA **7**

4. Pièces d'identité et cartes professionnelles des commerciaux **18**

BARTHES Corentin 18
BECKER Théo 19
BRETON Théo 20
DISPAN Jonathan 21
JANKOVIC Nicolas 22
LOGIE Hugo 23
MARRE Anthony 24
NOUHAUD Baptiste 25
PEUBRIER Anaïs 26
PORRO Erwan 27

Contact référent : Théo Becker – 05 34 49 66 98 – contact31@rpfrance.fr

AU SERVICE DE VOTRE HABITAT
www.rpfrance.fr

Agence de Toulouse
7 impasse de Los Appares
31790 Saint Jory
05 34 49 66 98 contact31@rpfrance.fr

Fédération de la Vente directe

Déclaration de prospection commerciale à domicile

Document à destination des Mairies

L'entreprise RP FRANCE 35-31 est adhérente de la Fédération de la Vente Directe (FVD) et s'engage à respecter le code de déontologie de la profession. Ce dossier a pour objet de présenter notre société, les services que nous proposons à domicile et les garanties offertes aux administrés de votre commune.

1. Présentation de l'entreprise

- **Raison sociale :** RP FRANCE 35-31

  Filiale du GROUPE NOVALYS, créée en avril 2019
- **Domaine d'activité :** *Rénovations et améliorations de l'habitat*
- **Date de création :** 16/04/2019
- **Siège social :** 21 rue du Pont-Mahaud, 35131 Pont-Péan – Établissement : 7 impasse de Los Appares, 31790 Saint-Jory
- **Forme juridique / SIREN :** SARL – SIREN 850 174 681 – SIRET de l'établissement : 850 174 681 00062

Contact référent pour la mairie : Théo Becker – Agence de Toulouse – 05 34 49 66 98 – contact31@rpfrance.fr

2. La Fédération de la Vente Directe (FVD)

Créée en 1966, la Fédération de la Vente Directe (FVD) est l'organisation professionnelle qui réunit les entreprises pratiquant la vente directe et le démarchage à domicile en France. Elle a pour mission de représenter et promouvoir ce secteur, tout en garantissant aux consommateurs comme aux collectivités des pratiques commerciales loyales et respectueuses.

Agence de Toulouse
7 impasse de Los Appares
31790 Saint Jory
05 34 49 66 98 contact31@rpfrance.fr

Les entreprises adhérentes s'engagent à respecter le Code de déontologie de la FVD, qui encadre notamment :

- l'information loyale et transparente du consommateur ;
- le respect du droit de rétractation et de la vie privée ;
- l'interdiction des pratiques agressives ou trompeuses ;
- la formation et l'identification des commerciaux ;
- un dispositif efficace de traitement des réclamations.

En cas de manquement avéré d'une entreprise adhérente, la FVD dispose d'un pouvoir de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la fédération. Retrouvez sur notre site internet la liste de nos adhérents https://fvd.fr/nos-adherents/

3. Période et durée de la campagne de prospection

- **Dates de la campagne :** du 16/11/2026 au 20/11/2026
- **Jours d'intervention :** du lundi au samedi
- **Plages horaires :** de 10h à 19h
- **Nombre de commerciaux mobilisés :** 12

4. Zone(s) de prospection

- **Secteurs / quartiers concernés :** dans votre ville
- **Type d'habitat visé :** propriétaires

5. Nos commerciaux

Chaque commercial intervenant sur le terrain est salarié de l'entreprise et dispose des documents suivants, présentés systématiquement à l'administré :

- **Carte professionnelle nominative** avec photo, nom, prénom et logo de l'entreprise ;
- **Numéro d'immatriculation** au registre du personnel ;
- **Attestation de formation** aux techniques de vente et à la réglementation du démarchage à domicile (Code de la consommation).

Agence de Toulouse
7 impasse de Los Appares
31790 Saint Jory
05 34 49 66 98 contact31@rpfrance.fr

6. Foire aux questions (FAQ) — Questions fréquentes des Mairies

Q. Vos commerciaux sont-ils habilités à démarcher sur notre commune ?

R. Oui. Chaque commercial est salarié de l'entreprise, formé à la réglementation en vigueur, et se présente muni d'une carte professionnelle nominative ainsi que de son numéro d'immatriculation. Aucun démarchage n'est effectué par une personne non identifiée.

Q. Que dit la loi sur le démarchage à domicile ?

R. Le démarchage à domicile est encadré par le Code de la consommation qui prévoit des mesures visant à protéger le consommateur. Le professionnel a une obligation d'information précontractuelle claire et loyale (L221-5). Tout contrat signé au domicile d'un particulier ouvre un délai de rétractation de 14 jours (article L221-18), pendant lequel le consommateur peut annuler sa commande sans justification ni pénalité. Enfin, aucun acompte, chèque, espèce ni autorisation de prélèvement ne peut être exigé ou encaissé par le professionnel avant l'expiration de ce délai de 7 jours suivant la signature du contrat (L221-10).

Q. Devez-vous nous informer préalablement du démarrage d'une campagne ?

R. Il n'existe pas d'obligation légale générale d'information préalable de la mairie, sauf disposition contraire prévue par un arrêté municipal local. Par déontologie, en conformité avec nos chartes et dans un souci de transparence, notre entreprise adhérente informe systématiquement la mairie avant le démarrage de toute campagne sur son territoire, comme en atteste ce dossier.

Q. Quels sont les horaires et jours autorisés pour le démarchage ?

R. En l'absence d'arrêté municipal spécifique, nos commerciaux interviennent dans des plages horaires raisonnables (généralement 10h–19h), du lundi au samedi, hors dimanches et jours fériés. Si votre commune dispose d'un arrêté encadrant plus strictement ces horaires, notre entreprise s'engage à le respecter.

Q. Un administré peut-il refuser d'être démarché ?

R. Oui, à tout moment. Nos commerciaux sont formés à respecter immédiatement le refus d'un administré, y compris en présence d'un autocollant ou d'une mention explicite sur la boîte aux lettres ou le portail. Aucune insistance n'est tolérée.

Q. Que se passe-t-il en cas de plainte d'un administré ?

R. Chaque entreprise adhérente dispose d'un service dédié au traitement des réclamations, joignable par téléphone ou e-mail (coordonnées en page 1 de ce dossier). Votre administré peut également saisir la Médiation de la Vente Directe (MVD) en cas de litige non résolu ; il s'agit de l'organisme de médiation mis à disposition des entreprises du secteur par la FVD. Ce dispositif est présidé par un médiateur indépendant, agréé par la Commission d'Examen et de Contrôle des Médiation de la Consommation (CECMC).

Agence de Toulouse
7 impasse de Los Appares
31790 Saint Jory
05 34 49 66 98 contact31@rpfrance.fr

Enfin, la FVD dispose d'un pouvoir de sanction envers ses adhérents en cas de manquement avéré, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Q. Comment un administré peut-il vérifier l'identité d'un commercial ?

R. La carte professionnelle présentée par le commercial mentionne son identité, sa photo et le nom de l'entreprise. En cas de doute, l'administré peut contacter directement le service client de l'entreprise ou la mairie, qui dispose de ce dossier de présentation et des coordonnées du référent.

Q. Que couvre l'adhésion à la FVD en matière de garanties ?

R. L'adhésion à la FVD implique le respect de la législation et d'un code de déontologie strict portant sur la loyauté commerciale, la formation des équipes, le respect de la vie privée ainsi qu'un dispositif de médiation en cas de litige. Les entreprises adhérentes s'exposent à des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, en cas de manquement.

Q. La mairie peut-elle limiter ou encadrer le démarchage sur son territoire ?

R. Oui. Les mairies disposent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale, de la faculté de prendre des arrêtés municipaux encadrant le démarchage (horaires, zones, obligation de déclaration préalable). Notre entreprise s'engage à se conformer à toute réglementation locale en vigueur portée à sa connaissance.

Une mairie ne peut pas interdire le démarchage.

Pour toute question complémentaire, la mairie peut contacter le référent de l'entreprise (coordonnées en page 1) ou la Fédération de la Vente Directe au 01 42 15 30 00 ou info@fvd.fr.

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° de gestion 2021B01393

Code de vérification : MmgEyc6hYg
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 1 juin 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	850 174 681 R.C.S. Rennes
Dénomination ou raison sociale	**RP FRANCE 35-31**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse du siège	21 rue du Pont-mahaud 35131 Pont-Péan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	15/03/2021
Adresse de l'établissement	7 impasse de los Appares 31790 Saint-Jory
Activité(s) exercée(s)	Les travaux de toitures et les travaux sur les murs extérieurs de toute construction.
Date de commencement d'activité	01/03/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

TRIBUNAL DE COMMERCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GREFFE

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Votre agent général
RENOUX L RENOUX R GATEFIN G
48 AV DE L EUROPE
86220 DANGE ST ROMAIN
☎ 05 49 86 40 05
05 49 86 32 06
agence.renouxgatefin1@axa.fr

N° ORIAS **16 005 517 (ROMAIN RENOUX)**
Site ORIAS **www.orias.fr**

Assurance et Banque

SAS RP FRANCE
10 RUE J BAPTISTE BOUSSINGAULT
86000 POITIERS

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat
0000010448298404
Client
3368530904

Date du courrier
10/01/2025

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SAS RP FRANCE
10 RUE J BAPTISTE BOUSSINGAULT
86000 POITIERS
N°SIRET : **84965176500026**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000010448298404** pour la période du **01/04/2025** au **01/04/2026**.

Sont également couverts au titre du contrat, en tant qu'assurés additionnels :

SARL RP FRANCE 14
HUBERT-FOLIE
21 BOULEVARD DES NATIONS
14540 CASTINE-EN-PLAINE
SIREN : 949 629 257

SARL RP France 17
ZONE ARTISANALE DE CORNE NEUVE - 23 RUE AMPERE
17139 DOMPIERRE-SUR-MER
SIREN 928 309 228

SARL RP France 35-31
21 RUE DU PONT MAHAUD
35131 PONT-PEAN
SIREN 850 174 681

SARL RP France 37
8 RUE DES ARTISANS
37300 JOUE LES TOURS
SIREN 850 136 391

AXA France IARD.S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 · **AXA Assurances IARD Mutuelle.** Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 Sièges sociaux : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex · **Entreprises régies par le Code des Assurances.** Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Vos références
Contrat
0000010448298404
Client
3368530904

SARL RP France 44
4 RUE SAINT EXUPERY
44115 HAUTE GOULAINE
SIREN 928 316 579

SARL RP France 86 - 40
39 RUE DE LA VIAUBE
86130 JAUNAY-MARIGNY
SIREN 850 136 250

Par dérogation à la définition de « Tiers » des conditions générales, il est convenu que les sociétés assurées au titre du présent contrat restent toutefois tiers entre elles :
· pour les dommages corporels,
· pour les autres dommages garantis lorsque la réclamation est basée sur la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'assuré responsable.
SONT EXCLUS LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS qu'elles pourraient se causer entre elles
Il est précisé que les montants de garantie s'entendent pour l'ensemble des assurés

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.
  Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2] ;
  - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)
Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
  Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/04/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à 10 000 000 euros.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.

- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.

- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.

- Responsabilité pour non-conformité à la règlementation thermique 2012.

- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.
Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/04/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- TRAITEMENT CONTRE LES INSECTES XYLOPHAGES ET LES CHAMPIGNONS

- ASSÈCHEMENT DES MURS

- COUVERTURE

Sauf * :
- Pose de capteurs solaires

- REVÊTEMENTS DE FAÇADES PAR ENDUITS AVEC OU SANS FONCTION D'IMPERMÉABILITÉ, RAVALEMENTS

Sauf * :
- Protection des façades par revêtements à base de polymères de classe i2, i3 et i4
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité de façade sur les édifices dépassant R + 4

- MENUISERIES EXTÉRIEURES

Sauf * :
- Traitement curatif
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Platelage extérieur

- BARDAGES DE FAÇADES

- ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE - ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE

Sauf * :
- Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3 -.
- Isolation antivibratile
- Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement, ou tous locaux assimilés
- Calorifugeage

- PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES

Sauf * :
- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Réseaux industriels de process
- Installations de protection contre l'incendie (RIA et sprinklage)
- Pompes à chaleur
- Installation de chauffage d'une puissance supérieure à 25KW

- CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Sauf * :

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Installations de froid industriel
- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire dans des locaux > 15000 m2
- Installations thermiques d'une pression supérieure à 10 bars ou d'une température supérieure à 130 °C (notamment réseaux primaires de chauffage urbain)
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70KW

- INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE, DE CLIMATISATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Sauf * :

- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire désservant une surface > 15 000 m2
- Installations de froid industriel,
- Climatisation de salles propres

- ELECTRICITÉ TÉLÉCOMMUNICATION

Sauf * :

- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel
- Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT
- Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT

- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

  Y compris :

  - Installation au sol

Sauf * :

- Installation de procédés intégrés au bâti (IAB)
- Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments
- Installations d'étanchéité photovoltaïque
- Panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés en façade

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Autres activités :

- L'activité d'assèchement des murs est garantie uniquement en cas de mise en œuvre d'un procédé évalué soit par un avis technique (ATEC) valide et non mis en observation par la C2P. D'une appréciation technique d'expérience (ATEX) avec avis favorable, et/ ou validé par le bureau de contrôle SOCOTEC. A défaut aucune garantie ne sera accordée au contrat.

Dispositions particulières concernant la réalisation d'installations Photovoltaïques :

1 / Carport et Pergolas :

L'assuré est garanti pour la mise en œuvre du procédé PHOTON carport de chez BOURGOIS et du procédé ECLIPSE pergolas de chez BOURGEOIS.

Conditions de validité de la garantie :
- Pergolas et carports n'assurant pas le clos couvert
- Puissance des installations limitée à 6kWc
- Réalisation par un Bureau d'Etudes indépendant dûment assuré, d'une étude de fondation type (en fonction de la zone de vent) qui donne les descentes de charges et les caractéristiques des fondations
- Réalisation d'une G2 Pro si réalisation de fondations superficielles
- Module conforme aux IEC EN61 215 et IEC EN 61 730

2 / Installations au sol :

L'assuré est garanti pour la mise en œuvre des procédés suivants :
- procédé VS+ de chez RENUSOL
- procédé système P-rack photovoltaïque au sol de la Société K2 SYSTEM
- procédé système A-rack photovoltaïque au sol de la Société K2 SYSTEM
- procédé système MA MULTIANGLE au sol de la Société K2 SYSTEM uniquement sur plots béton ou sur structure métalliques en terrasses.

Conditions de validité de la garantie :
- Centrales installées au sol et lestées
- Puissance des installations limitée à 6kWc
- Réalisation par un Bureau d'Etudes indépendant dûment assuré d'une étude spécifique de stabilité (dont calcul d'arrachement au vent et de liaison au sol),
- Module conforme aux IEC EN61 215 et IEC EN 61 730
- Installations mises en œuvre :
    - à des altitudes inférieures à 900m
    - à des distances de plus de 10km du bord de la mer
    - dans des zones de vent jusqu'à zone 4'

3 / Installations en surimposition :

L'assuré est garanti pour la mise en œuvre des procédés :
- VS+ de chez RENUSOL suivant l'ETN A27T2005
- SINGERAIL de chez Société K2 SYSTEM suivant l'ETN L.21.006215, limité exclusivement aux toitures tuiles et ardoises (exclus fibro et bardeaux bitumineux)

Conditions de validité de la garantie :
- respect des ETN dans leur totalité, notamment dans leur domaine d'application et des modules visés.
- Validité des ETN à la date de passation du marché
- Puissance des installations limitée à 10kWc

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre (4)
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
• Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle	2 122 457 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	6 367 €
• Catastrophes naturelles		**Franchise légale (2)**
• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	265 307 € par sinistre	12 735 €
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	**A hauteur du coût des réparations (1)**	6 367 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	**A hauteur du coût des réparations (1)**	6 367 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	5 306 144 € par sinistre	6 367 €
Garanties complémentaires après réception		
• Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	3 183 686 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	6 367 €
• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 • Responsabilité pour non-conformités à la RE2020 • Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi		12 735 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
• Dommages immatériels consécutifs	1 591 843 € par sinistre	6 367 €

Vos références
Contrat
0000010448298404
Client
3368530904

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
• Tous dommages matériels et corporels	10 612 287 € par sinistre	3 184 €
○ Dont Dommages matériels	4 244 915 € par sinistre	
○ Dont Faute inexcusable	1 061 229 € par sinistre et 2 122 457 € par année	
• Défense recours	21 225 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
• Frais financiers en cas de référé-provision • Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation • Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité • Négoce et vente de matériaux **(Garantie non souscrite)**	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	3 184 €
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels **(Garantie non souscrite)**	**Garantie non souscrite**	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" [3]		
• Dommages immatériels avant ou après réception	1 591 843 € par sinistre	3 184 €
Risques environnementaux et de pollution		
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	500 €
○ Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1 500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique	**Voir annexe n°970774**	

[1] Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)
[2] La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.
[3] Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

(4) Le montant de franchise est doublé en cas de dommage trouvant son origine dans des matériaux ou éléments d'équipement réemployés quelle que soit la garantie concernée. Cette disposition ne s'applique pas aux garanties RT2012, RE2020 et réemploi.

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 101740 en date du 01/07/2022.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

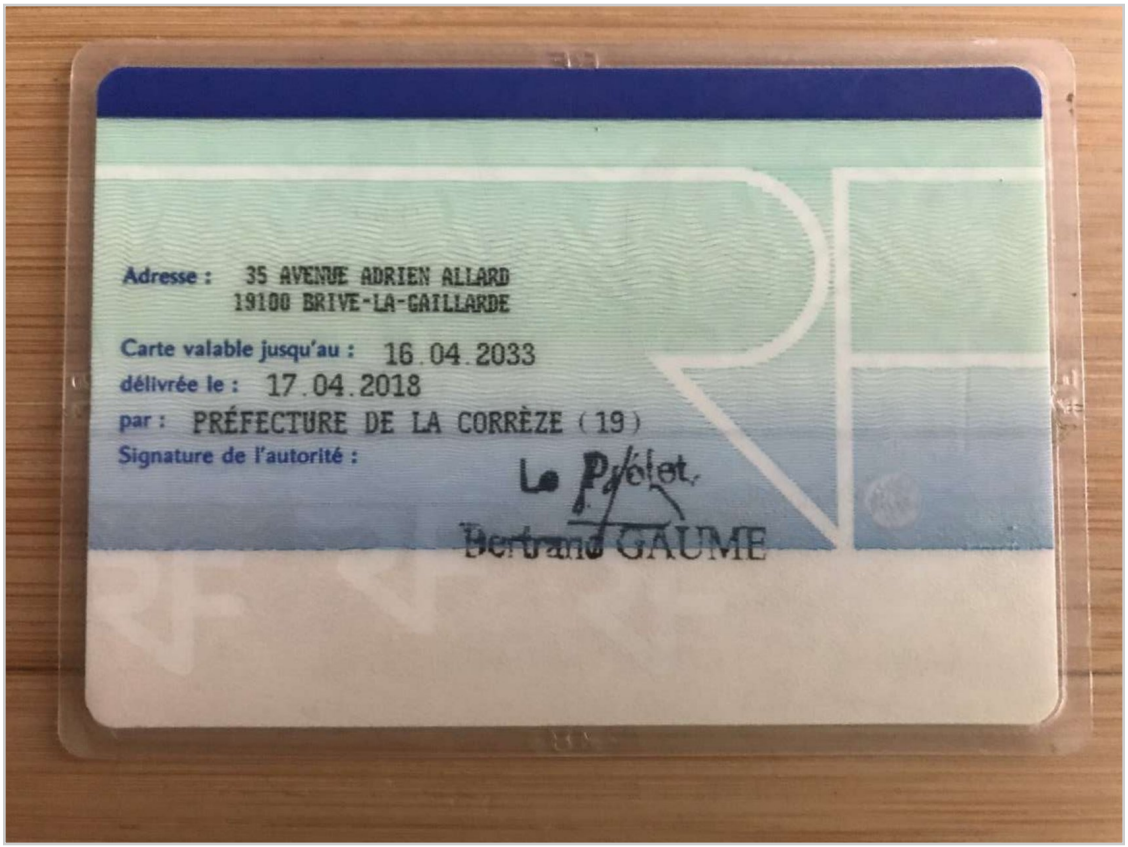
Fait à Nanterre, le 26/03/2025
Mathieu GODART
Directeur Général Délégué d'AXA France



Carte nationale d'identité – recto



Carte nationale d'identité – verso



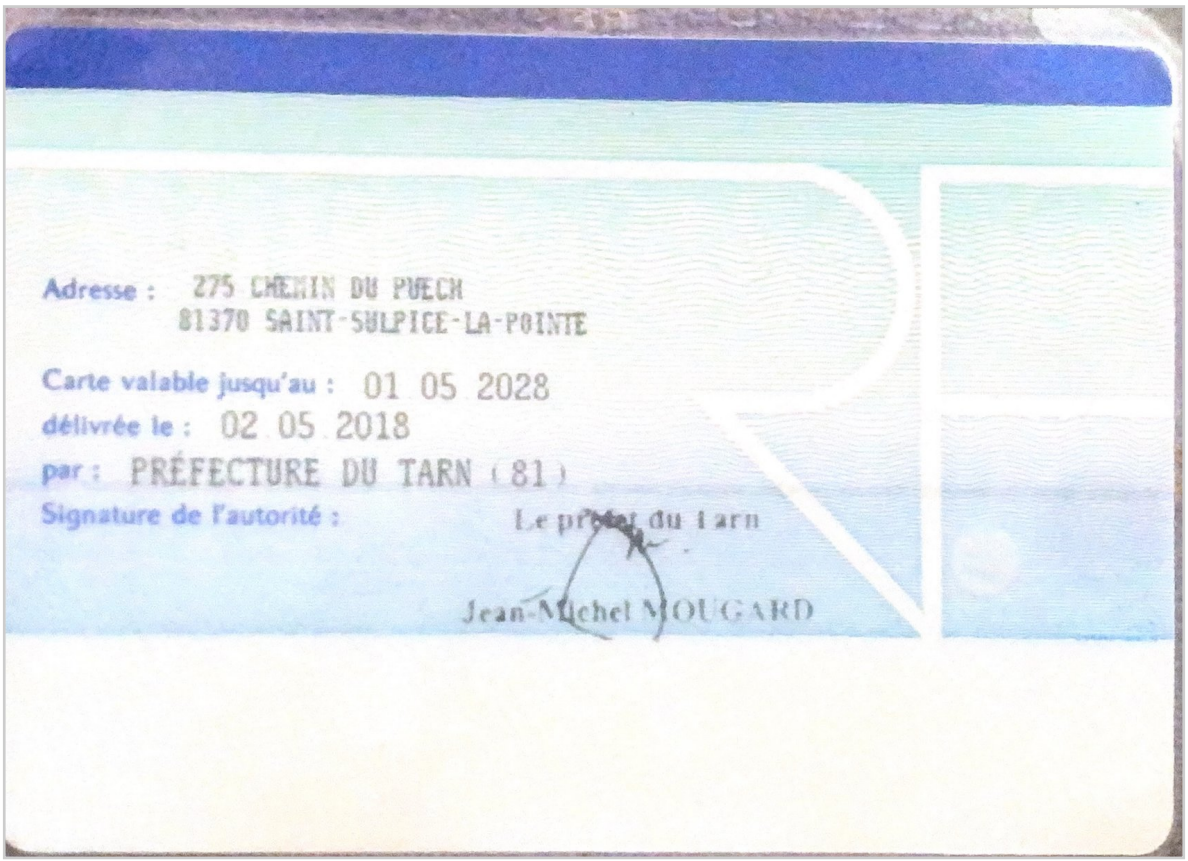
Passeport


Page réservée aux autorités compétentes
pour délivrer le passeport
03
Ce passeport contient un composant électronique.
Il convient d'en prendre soin, et en particulier
de ne pas le plier, le perforer, l'exposer à des températures
extrêmes ou à une humidité excessive.
Signature du titulaire/Holder's signature
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PASSEPORT
PASSPORT
P
FRA
24DH56933
BECKER
Théo,William
Française
M
1,75 m
BLEU-VERT
15 02 1997
SAINT-AVOLD
22 04 2024
Préfecture de Haute-Garonne TOULOUSE
21 04 2034
141 RUE DU GÉNÉRAL BOURBAKI
31200 TOULOUSE
FRANCE
P<FRABECKER<<THEO<WILLIAM<<<<<<<<<<<<<<<<<<<
24DH569334FRA9702156M3404218<<<<<<<<<<<<<<06

Carte nationale d'identité – recto



Carte nationale d'identité – verso



Carte nationale d'identité – recto



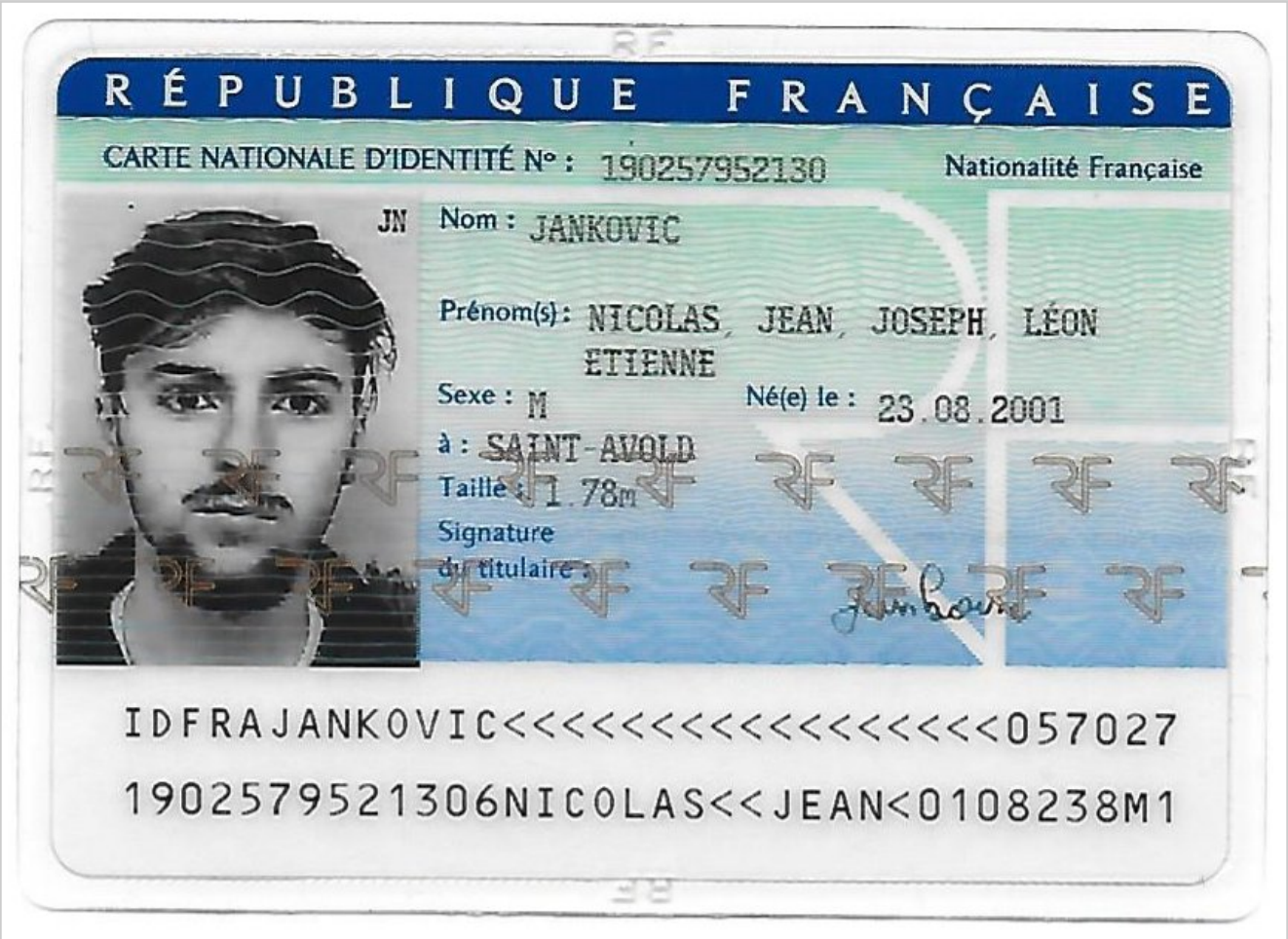
Carte nationale d'identité – verso



Carte professionnelle



Carte nationale d'identité – recto



Carte d'identification professionnelle



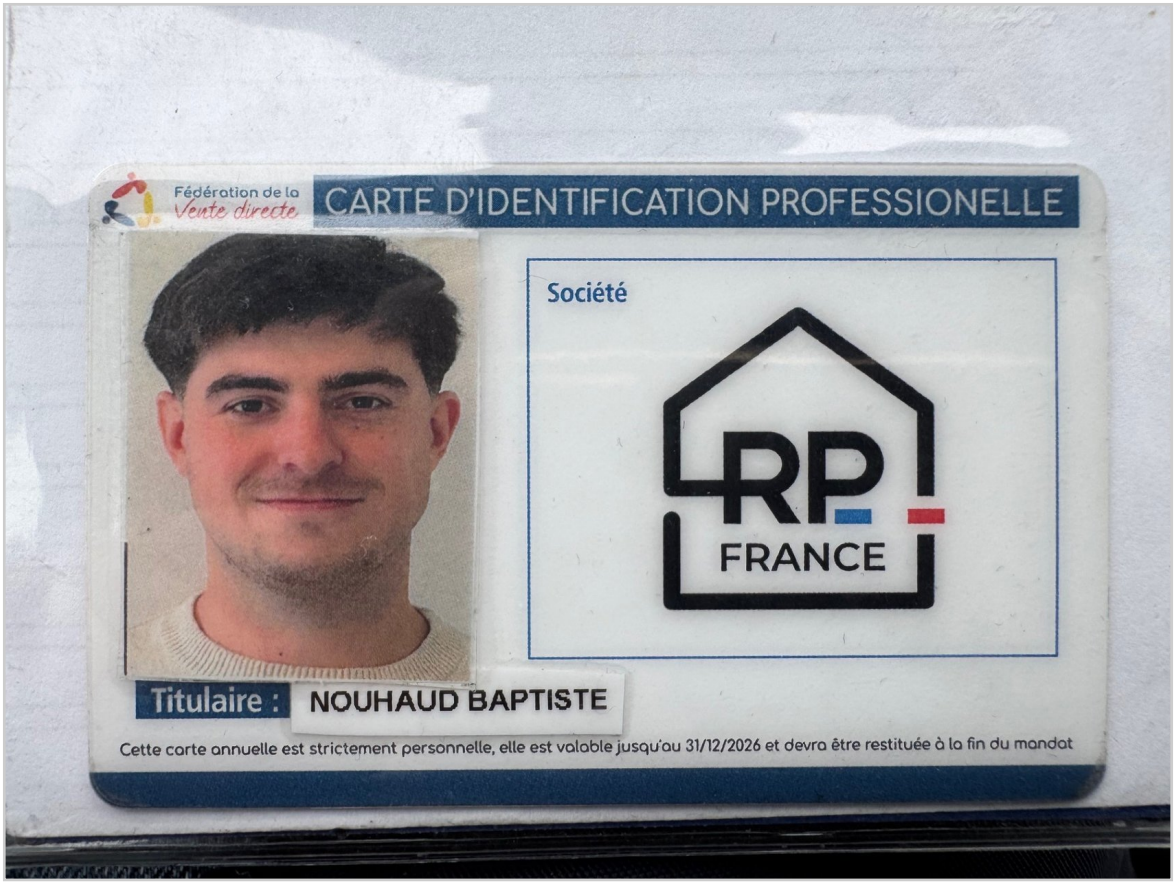
Carte nationale d'identité – recto



Carte nationale d'identité – recto



Carte d'identification professionnelle



Carte nationale d'identité – recto et verso



Carte d'identification professionnelle



Carte nationale d'identité – recto



Carte d'identification professionnelle

